REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° PC06300324A0005
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 29/01/2024** **Complété le : 19/03/2024 et 13/04/2024** **Demandeur : DRIM-SE représentée par Monsieur BOULAIRE Flavien** **Pour : Démolition d'un abri existant pour construction d'un abri pour véhicules lourds** **Adresse terrain : 15 Rue Pierre de Nolhac – 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/01/2024, complétée le 19/03/2024 et le 13/04/2024 par DRIM-SE représentée par Monsieur BOULAIRE Flavien et demeurant 29 Rue de la Villette – 69003 LYON ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 29/01/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Démolition d'un abri existant pour construction d'un abri pour véhicules lourds ;

Sur un terrain situé : 15 Rue Pierre de Nolhac - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UIa du PLU ;

Considérant que le site est complétement anthropisé ;

Considérant que le projet est situé en zone Natura 2000 ZSC FR8301091 DORE ET AFFLUENTS ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 13 avril 2024 est détaillée et recevable ;

Considérant que le terrain sur lequel ENEDIS souhaite réaliser son projet est situé en partie en zone inondable du ruisseau de Valeyre définie par la cartographie des zones inondables de l'Eau Mère, la Crédogne et la Valeyre (n° 63/07/19482) réalisée par le CETE en 2009 ;

Considérant que le projet dans la mesure ou il est soumis à un risque inondation est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique mais en l'occurrence, ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les mesures prises pour limiter les incidences sont à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du permis de construire.

Les réseaux et le stockage de matériaux polluants ou sensibles à l'eau devront être implantés à la cote terrain naturel + 1,20 m ou être rendus insensibles à l'eau.

ARTICLE 3

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans un bassin de rétention dont le volume ne pourra être inférieur à 3 m³ avec un débit de fuite de 0.04 litre par seconde.

AMBERT, le 10 JUIN 2024

Le Maire

G. GORBINET

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.